LOI

modifiant le régime des zones de construction sur le territoire de la commune d'Anières

(3638)

Du 12 mars 1971

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève fait savoir que
Le GRAND CONSEIL

Décrète ce qui suit :

Article 1

[1] Le plan n° 26460-502, dressé par le département des travaux publics le 16 décembre 1970, modifiant le régime des zones de construction sur le territoire de la commune d'Anières, est approuvé.

[2] Le plan des zones annexé à la loi sur les constructions et les installations diverses, est modifié en conséquence.

Art. 2

Sous les conditions fixées par les articles 2 à 10 de la loi sur le développement de l'agglomération urbaine, du 29 juin 1957, le Conseil d'Etat peut autoriser l'application des règles relatives à la zone de construction 4B protégée au sens de la loi sur les constructions et les installations, aux terrains compris dans la partie correspondante de la zone déterminée à l'article 1.

Art. 3

Un exemplaire du plan, certifié conforme par le président du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le douze mars mil neuf cent septante et un, sous le sceau de la République et les signatures du président et de la secrétaire du Grand Conseil.

La secrétaire du Grand Conseil :
Aliette AUBERT.

Le président du Grand Conseil :
Pierre PITTARD.